

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Applicable à tous les stagiaires en formation

### Organisme de Formation : P2M Consulting

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°54170183714 Au près du préfet de région Nouvelle Aquitaine

*Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du [Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 \(Article 4\)](#). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.*

*Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire ou apprenti avant son entrée en formation.*

#### I. Préambule

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Toutefois, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

#### II. Dispositions générales

##### Article 1 : Objet

Conformément à la législation en vigueur (ars L.6352-3 et suivants, et R.6352 et suivants du Code du travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène, de sécurité et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

#### III. Champ d'application

##### Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par P2M Consulting et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### IV. Hygiène et sécurité

##### Article 3 : Règles Générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

##### Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de la formation ou au Formateur.

#### V. Discipline

##### Article 5 : Interdictions et règles de bonne conduite.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer travailler dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue,
- D'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux,
- De fumer dans les locaux
- De quitter le stage sans motif
- D'emporter aucun objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite,
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.
- D'utiliser un téléphone portable dans les salles de cours.

##### Article 6 : Tenue et horaires du stage

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir P2M Consulting.

En cas d'abandon en cours de formation, le stagiaire devra en informer le formateur et en expliquer les raisons.

Par ailleurs, les stagiaires émargent par demi-journée sur une feuille de présence mise à disposition. En fin de formation les stagiaires reçoivent un certificat de réalisation attestant de leur présence à la formation. Sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

#### **Article 7 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente et adopter une attitude qui respecte la liberté et la dignité de chacun.

#### **Article 8. – Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 9. – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

#### **Article 10. – Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à effectuer immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : • soit en un avertissement • soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'Organisme de formation doit informer de la sanction prise : • l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise • l'employeur et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

2

## **VI. Représentation des stagiaires**

#### **Article 11. – Modalités de représentations des stagiaires**

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, dans les stages collectifs d'une durée supérieure à 200 heures, l'Organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des stagiaires, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'Organisme de formation. Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Si la formation de l'Organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Comme stipulé dans la convention de formation signée avec le client, ce dernier doit mettre à connaissance de chaque stagiaire, le présent règlement.